

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le premier juillet, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M. DELALANDRE Julien, Maire.

Etaient présents : M. DELALANDRE, Mme LAGUERRE, M. VATEY ; Mmes PORTAIL, ROUQUETTE, BENOIT, BOS, MM. BOQUET, DELACOUR, Mmes MARTIN, DESHAYES, MM. LEMOINE, PENNA, Mme VINCENT

Etaient absents : M. MALLET, excusé, pouvoir à M. VATEY ; M. BIDAUX, excusé, pouvoir à Mme LAGUERRE ; Mme SAMSON, excusée, pouvoir à M. LEMOINE ; M. LECERF, excusé, pouvoir à Mme VINCENT ; M. DUPONT.

Mme DESHAYES est arrivée à 21 h et n'a pas pris part au vote de l'approbation du PV

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme MARTIN a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV EN DATE DU 27 MAI 2021

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le procès-verbal du 27 mai 2021.

DÉSIGNATION DU CABINET DE MAITRISE D'ŒUVRE, POUR LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC DE L'ÉGLISE, TRANCHE FEREME DE LA CONSULTATION « ACCORD CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE DE MAITRISE D'ŒUVRE » DANS LE CADRE DE LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT VALENTIN, IMMEUBLE CLASSÉ AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu :

Vu : les articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu : les dispositions de la procédure adaptée en marchés publics

Vu : le procès-verbal des commissions réunies

Vu : le rapport d'analyse des offres

Considérant, la commune a lancé un accord cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre afin de restaurer l'église communale, la première commande étant le diagnostic complet de l'édifice.

A la date limite de réception des offres, 3 plis ont été réceptionnés. L'analyse des offres a été confiée à notre assistant à maîtrise d'ouvrage, Urbiconseil.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité, d'attribuer la tranche ferme : diagnostic de l'église dans le cadre de l'accord cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la restauration de l'église de Saint Valentin, immeuble classé au titre des monuments historiques au cabinet Marie CARON pour un montant de 25 746 € ht soit € 30 895.20 € ttc.

CHARGE M. le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette prestation.

AUTORISE M. le Maire à solliciter au taux le plus élevé possible une subvention auprès du Ministère de la Culture et de la Communication via la Drac de Normandie, ce en lien avec son assistant à maîtrise d'ouvrage Urbiconseil.

Cette dépense sera imputée à l'article 2313 du BP 2021.

DEVIS PURGE ET INSTALLATION D'UN TUNNEL DE PROTECTION SUR LA FACADE OCCIDENTALE EXTÉRIEURE DE L'ÉGLISE

Après en avoir délibéré, et sur avis de la commission consultative d'appels d'offres, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la STE LANFRY de DÉVILLE-LES-ROUEN d'un montant de 7 598.00 € ht soit 9 117.60 € ttc relatif à la purge et l'installation d'un tunnel de protection sur la façade occidentale extérieure de l'église St Valentin.

Le conseil municipal charge M. le maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de la DRAC de Normandie.

Cette dépense sera imputée à l'article 2313 du BP 2021.

RÉSULTAT APPEL OFFRES CANTINE

Monsieur le Maire explique que la commission consultative s'est réunie le 7 juin dernier pour examiner les offres concernant la préparation et la confection de repas sur place et de fournitures de denrées pour la restauration scolaire des écoles de JUMIÈGES, des repas portés à domicile et de l'accueil de loisirs.

Il précise avoir reçu 3 propositions.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le marché de l'entreprise API Mont-Saint- Aignan d'un montant de 49 954.59 € ht soit 52 702.10 € ttc, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2021.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

Cette dépense sera imputée à l'article 60623 du BP 2021.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REPRISE DES SÉPULTURES DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal est informé que les Villes de Jumièges, Le Trait, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Martin-de-Boscherville et Saint-Paër ont des besoins communs en matière de travaux de reprise des concessions funéraires de leurs cimetières.

Que, conformément au code de la commande publique, un groupement de commandes peut être constitué entre les acheteurs publics précités afin de passer conjointement un accord-cadre.

Que la constitution d'un groupement de commandes a l'avantage pour les acheteurs publics de permettre la mutualisation de la procédure de passation du marché public et la réalisation d'économies d'échelle.

Que, pour cela, la signature d'une convention définissant les règles de fonctionnement du groupement de commandes est nécessaire.

Que cette convention prévoit notamment que la Ville du Trait sera le coordonnateur du groupement de commandes.

Que l'accord-cadre sera passé selon une procédure adaptée.

Que la Ville du Trait sera habilitée à signer et notifier l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

Que le groupement de commandes sera constitué jusqu'à la notification de l'accord-cadre.

Que, enfin, les membres du groupement de commandes seront tenus, pour ce qui les concerne, de s'assurer de la bonne exécution de l'accord-cadre.

À la lecture de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes, d'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6, L.2113-7, L.2123-1 et R.2123-1 et suivants,

VU la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe,

VU le rapport de Monsieur le Maire.

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de JUMIÈGES de réaliser des économies d'échelle à travers la constitution de groupements de commandes.

DÉCIDE, à l'unanimité, d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation de travaux de reprise des sépultures des cimetières municipaux.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.

APPROUVE que la Ville du Trait soit le coordonnateur du groupement de commandes constitué.

AUTORISE M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que les éventuels avenants s'y rapportant.

- **AUTORISE** M le Maire à signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de l'accord-cadre pour ce qui concerne la Ville de JUMIÈGES.

CHARGE M. le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

<p style="text-align:center">CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REPRISSE DES SÉPULTURES DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX</p>
--

ENTRE :

- La Ville de Jumièges, représentée par Monsieur Julien DELALANDRE, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- La Ville de Le Trait, représentée par Monsieur Patrick CALLAIS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2021 ;
- La Ville de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, représentée par Madame Astrid LAMOTTE, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du ;
- La Ville de Saint-Martin-de-Boscherville, représentée par Monsieur Thierry CHAUVIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ;
- La Ville de Saint-Paër, représentée par Monsieur Valère HIS, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du.

PRÉALABLEMENT, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Villes signataires ont recensé des besoins communs en matière de travaux de reprise des concessions funéraires de leurs cimetières.

Il est donc apparu opportun de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de ces prestations.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

Le groupement constitué est régi par les dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La présente convention définit les règles de constitution et de fonctionnement du groupement.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet du groupement

Le groupement de commandes a pour objet de coordonner la procédure de passation de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de reprise des sépultures des cimetières municipaux.

La procédure de passation de l'accord-cadre est menée dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 2 - Durée du groupement

Le groupement est constitué à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des membres du groupement.

Le groupement prend fin à compter de la date de la notification de l'accord-cadre. Les membres du groupement assurent le suivi et l'exécution de l'accord-cadre pour la part des prestations qui les concerne.

ARTICLE 3 - Adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur après avoir été transmise aux services préfectoraux.

ARTICLE 4 - Retrait du groupement

Tout membre peut se retirer du groupement avant la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC). Il en informe alors au plus tôt le coordonnateur.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante dudit membre. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur après avoir été transmise aux services préfectoraux.

Si le coordonnateur décide de se retirer avant le lancement de la procédure de passation de l'accord-cadre, les membres souhaitant poursuivre le groupement doivent désigner par avenant à la présente convention un nouveau coordonnateur. À défaut, la présente convention cesse de produire tout effet.

ARTICLE 5 - Coordonnateur du groupement

La constitution du groupement implique la désignation d'un coordonnateur dont les missions sont définies ci-après.

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Ville du Trait est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

ARTICLE 6 - Missions du coordonnateur du groupement

Le coordonnateur du groupement est chargé de :

- Définir les besoins ;
- Recenser les besoins des membres du groupement ;
- Choisir la procédure de passation de l'accord-cadre ;
- Rédiger le cahier des charges ;
- Constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- Accomplir les formalités de publicité ;
- Répondre aux questions posées par les candidats durant la phase de consultation ;
- Réceptionner les offres ;
- Ouvrir les plis ;
- Analyser les offres ;
- Aviser les candidats non retenus et leur fournir, le cas échéant, les motifs du rejet de leur offre ;
- Signer l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Transmettre aux services préfectoraux les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre au titulaire ;
- Transmettre aux membres du groupement l'accord-cadre signé en leur nom et pour leur compte ;
- Publier l'avis d'attribution.

ARTICLE 7 - Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué entre les Villes suivantes :

- Jumièges ;
- Le Trait ;
- Saint-Martin-de-Boscherville ;
- Sainte-Marguerite-sur-Duclair ;
- Saint-Paër.

ARTICLE 8 - Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à :

- Déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins à satisfaire ;

- Valider le dossier de consultation des entreprises ;
- Organiser les visites des candidats sur leur territoire durant la phase de consultation ;
- Valider le rapport d'analyse des offres.

Ces obligations doivent être exécutées dans les délais fixés par le coordonnateur.

À l'issue de la notification de l'accord-cadre, les membres du groupement s'engagent à :

- Assurer le suivi ainsi que l'exécution technique, administrative et financière de l'accord-cadre pour ce qui les concerne ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ainsi que des suites qui leur sont données.

ARTICLE 9 - Procédure de passation de l'accord-cadre

La procédure de passation de l'accord-cadre est déterminée par le coordonnateur, en lien avec les membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 10 - Responsabilité du coordonnateur

Par dérogation à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 6.

Le coordonnateur fait son affaire du règlement des éventuels litiges survenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Il informe les membres du groupement des suites données à ses démarches.

ARTICLE 11 - Dispositions financières

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux et prend en charge les frais inhérents au fonctionnement du groupement.

ARTICLE 12 - Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La convention modifiée est approuvée par une délibération de chaque assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur après avoir été transmise aux services préfectoraux.

ARTICLE 13 - Règlement des litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges sont portés devant le tribunal administratif de Rouen.

DEVIS FENÊTRE ANCIENNE ECOLE DES FILLES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte, à l'unanimité, le devis de la STE Vallée de Seine rénovation de YAINVILLE d'un montant de 1 115.54 € ht soit 1 338.65 € ttc relatif à la fourniture et la pose d'une fenêtre située au logement de l'ancienne école des filles.

Cette dépense sera imputée à l'article 2313 du BP 2021.

DEVIS BUTS STADE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré accepte, à l'unanimité, le devis de la INTERSPORT de BARENTIN d'un montant de 1290.30 € ht soit 1 548.36 € ttc relatif à l'achat de 2 buts de football à installer au stade Georges Boutard

Cette dépense sera imputée à l'article 2188 du BP 2021.

DROIT DE PRÉEMPTION

Vu le Code forestier pris en son article L331-24 ;

Considérant que l'article 331-24 du code forestier ouvre un droit de préférence aux communes sur le territoire desquelles il est envisagé de vendre une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêt et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares ;

Considérant que Maître François LECONTE (Office Notarial de la demi-lune) a adressé à la commune de JUMIÈGES, par courrier reçu le 19 mai 2021, une notification au titre de l'article L 331-24 du code forestier, dans le cadre de la vente d'un bien situé « La Petite Aurée », d'une superficie de 2 623 m², parcelle cadastrée AL N°176 ;

Considérant que la cession porte sur un prix de 5 000 € (+ 1 205.00 € pour les frais) payable par le receveur municipal avec l'acte authentique de vente.

Considérant que ce terrain se situe, d'une part, en zone (agricole) du PLU en vigueur, d'autre part qu'il est opportun à ce titre d'assurer la préservation de ce foncier en nature de bois et forêt, et ainsi de poursuivre les enjeux caractérisant ce site au titre des réglementations applicables, par exercice du droit de préférence au prix et conditions de celle-ci.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide, à l'unanimité d'exercer le droit de préférence ouvert par l'article L331-24 du code forestier pour la vente notifiée ;

- autorise M. le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération
- impute les dépenses sur les crédits de l'exercice 2021, article 2115.

MODIFICATION N°2 - PPAC 2021 DU PLAN LOCAL D'URBANISME MÉTROPOLITAIN (PLU). AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLU),

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie n°DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du PLU, dont la modification n°2020 – PPAC 2021 pour le Pôle de Proximité Autreberthe Cailly,

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Rouen Normandie n°PPAC 21.226 d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique portant sur la modification n°2 – PPAC 2021 du PLU impactant les Communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Epinay-sur-Duclair, Houpeville, Jumièges, Le Trait, Maromme, Malaunay, Notre-Dame-de-Bondeville, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville et Yainville

Ayant entendu l'exposé de Monsieur/Madame le Maire, après avoir pris connaissance du projet de modification n°2 – PPAC 2021 du PLU et en avoir délibéré,

Considérant

Que le projet de modification n°2 – PPAC 2021 PLU correspond aux souhaits d'évolution émis par la commune,

Qu'il y a lieu d'émettre une remarque,

Décide

D'émettre un avis favorable sur le projet de modification n°2 – PPAC 2021 du PLU,

D'émettre les remarques suivantes sur le projet :

- 1) Il n'a pas été procédé au recensement des bâtiments agricoles de caractère remarquable, pouvant changer de destination dans les zones « N », soumises aux mêmes règles en matière de changement de destination qu'en zone « A ». En l'occurrence, une demande

a été faite par M. BOUSQUET concernant le bâti situé sur la parcelle AH 66, située en zone NO. Après avoir été sur place, il semble que seul ce bâti doit être concerné par la possibilité de changement de destination des bâtiments agricoles (matérialisé par un carré marron dans la légende du plan de zonage).

- 2) Article 5.2 « part minimale de surfaces non imperméabilisées » dans les zones A et N. Dans les zones A et N, l'article 5.2 exige, pour la destination logement, que 70 % du terrain doit être en espaces verts. Le lexique précise, dans sa définition des espaces verts, que les aires de stationnement et leurs accès en sont exclus. Toutefois, il apparaît que les zones A et N ne concernent réellement pas uniquement des exploitations agricoles, et que beaucoup de parcelles situées dans ces zones ne sont pas très grandes (inférieures à 1000 m²). Cette règle bloque donc des projets, par exemple la construction d'un garage, puisque la superficie d'espaces verts est déjà inférieure au pourcentage exigé. Le classement en zones A ou N de plusieurs parties de la Commune paraît cohérent au regard de leurs situations géographiques mais il serait peut-être nécessaire de différencier la règle, pour les « petites » et les « grandes » parcelles. Une règle dérogatoire, par exemple pour les parcelles inférieures à 1000 m² ou 1500 m² pourrait être ajoutée, permettant ainsi à ces parcelles d'avoir un pourcentage d'espaces verts inférieur à 70% (à étudier). Il ne faut pas oublier que l'objectif du classement en zones A de certaines parcelles occupées par des particuliers non agriculteurs n'a jamais été de les bloquer dans leurs projets de constructions (extensions mesurées, petites annexes, ...).
- 3) Dans l'ensemble des zones U, l'article 5.2 impose une part minimale de surfaces non imperméabilisées, dites « espaces verts ». Le lexique précise, à la définition de l'espace vert, que les aires de stationnement et leurs accès sont exclus des espaces verts de pleine terre. Enfin, l'article 6.1.2 du livre 1 sur les modalités d'application des normes de stationnement précise qu'en dehors des aires de stationnement réalisées dans un volume construit (et sauf en cas d'impossibilité technique), celles-ci devront être réalisées en matériaux perméables.

Nous sommes face à une accumulation de règles pour le même sujet, qui sont difficilement compréhensibles.

D'après le livre sur les dispositions communes il faut donc réaliser les places de stationnement en matériau perméable, mais n'étant pas considérées comme de « l'espace vert » au sens du lexique, ces places de stationnement et leurs accès ne sont pas comptabilisés comme surfaces non imperméabilisées à traiter en espaces verts comme demandé dans le règlement de zonage.

Les accès aux aires de stationnement doivent parfois traverser une parcelle (car un garage ne sera pas édifié à l'entrée de la propriété) et un refus d'autorisation a déjà été constaté pour édifier un garage à cause du chemin d'accès.

Si les aires de stationnement et leurs accès doivent déjà respecter l'obligation d'être en matériaux perméables, il serait peut-être préférable de les prendre en compte dans le pourcentage d'espaces verts autorisés.

TEMPS SCOLAIRE

Sur demande de l'inspection d'académie il est demandé aux communes si elles souhaitaient prolonger la dérogation qui a été acceptée concernant la semaine des quatre jours.

Il est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu le décret N°2013-77 du 24/01/2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu les articles D521-10 à D521-12 du Code de l'Éducation,

Vu le décret N° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, le maintien de la semaine scolaire de 4 jours dès la rentrée scolaire 2021 avec les horaires suivants :

- 8 h ½ - 11 h ½

- 13 h ¼ - 16 h ¼

SUBVENTION ASSOCIATION CULTURELLE CAUX VAL DE SEINE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte de verser une subvention de 100 € à l'association culturelle caux – val de seine.

Cette dépense sera imputée à l'article 6574 du BP 2021.

Abstention : Mme BENOIT

FRAIS GARDERIE COVID

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de verser une somme de 50.01 € à M. ROGER Romain et Mme DUPARC Mélanie correspondant à la différence entre ce qu'ils ont réglé à la Ville du Trait et ce qu'ils auraient payé à JUMIEGES si leur fils avait été au centre de loisirs pendant le confinement. Mme DUPARC faisant partie du personnel prioritaire.

Cette dépense sera imputée à l'article 678 du BP 2021.

TRANSFERTS DE CRÉDITS

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide , à l'unanimité, de transférer la somme de :

- 100 € de l'article 022 « dépenses imprévues fonctionnement » à l'article 6574 « subventions » afin de subventionner l'association culturelle caux-val-de-seine
- 6 300 € de l'article 020 « Dépenses imprévues investissement » à l'article 2115 « terrain »
- 51 € de l'article 022 « dépenses imprévues fonctionnement » à l'article 678 « autres charges exceptionnelles ».